

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-028/CC/EL sur le recours du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de monsieur OUATTARA Abdouramane Sidiki et madame ZIBA/OUEDRAOGO Fatoumata aux fins de «recomptage manuel des voix» pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Houet, Région des Hauts-Bassins**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-58/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le recours du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de monsieur OUATTARA Abdouramane Sidiki et madame ZIBA/OUEDRAOGO Fatoumata aux fins de «recomptage manuel des voix» pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Houet, Région des Hauts-Bassins ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2020 à 09 heures 20 minutes sous le n° 024, monsieur OUATTARA Abdouramane Sidiki et madame ZIBA/OUEDRAOGO Fatoumata ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de «recomptage manuel des voix» pour

l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Houet, Région des Hauts-Bassins ; qu'ils sollicitent un tel recomptage, «bureau par bureau, dans les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) suivantes : Commissions Electorales des Arrondissements 2, 3, 5, 6, 7 de Bobo Dioulasso et la CECI de Bama» ;

**Considérant** que les recourants invoquent, pour justifier leur demande, les «irrégularités et les dysfonctionnements flagrants constatés pendant les opérations de compilation dans certaines CECI de la Province du Houet : les machines de compilation en panne et transportées souvent d'une localité à l'autre, la non concordance des résultats des fiches de compilations manuelles, résultats provinciaux disponibles avant la fin des opérations de compilation dans certains centres dédiés de la Province, ...» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que bien qu'ayant agi dans les délais prescrits par l'article 199 du Code électoral, le recours ne satisfait pas aux conditions de forme de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, notamment l'adresse du requérant ; que l'adresse d'une personne doit permettre le rattachement de celle-ci à une partie du territoire en indiquant son domicile ; que les requérants n'indiquent aucune adresse dans leur recours ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer irrecevable ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le recours de monsieur OUATTARA Abdouramane Sidiki et madame ZIBA/OUEDRAOGO Fatoumata est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur OUATTARA Abdouramane Sidiki et madame ZIBA/OUEDRAOGO Fatoumata, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 08 décembre 2020**

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**